

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2012-015

Questions : Une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) ayant pour objet statutaire des activités à la fois agricoles et commerciales, peut-elle être immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) ?

Une EARL souhaitant exercer des activités commerciales secondaires non accessoires à ses activités statutaires agricoles, peut-elle être immatriculée au RCS ?

Une EARL exerçant des activités commerciales accessoires peut-elle être admise à les indiquer dans ses statuts ?

Demande d'avis d'une Chambre d'Agriculture

(Immatriculation - EARL - Objet social - Activités commerciales)

A rapprocher : avis n° 2012-014

1.- L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) est une société civile avec un objet social spécifique.

L'article L. 324-2 du code rural et de la pêche maritime dispose que « *l'entreprise agricole à responsabilité limitée (EARL) a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1* ». L'article L. 311-1 du même code dispose quant à lui que « *sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. (...)* Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil. »

Dès lors, l'ensemble des activités d'une EARL doit correspondre exclusivement aux activités énumérées par l'article L. 324-2 du code rural et de la pêche maritime précité. L'EARL peut ainsi exercer une activité commerciale à la condition que celle-ci soit accessoire à son activité principale agricole. Cette activité commerciale devient civile par l'effet des dispositions légales précitées. Une EARL ne peut avoir pour objet une activité secondaire commerciale indépendante de son activité principale agricole.

2. – Toutefois, aux termes de l'article 88 § 2 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, il est prévu que « *toute personne morale peut, quelle que soit la mission pour laquelle elle a été constituée, exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil dont les générateurs sont fixés ou intégrés aux bâtiments dont elle est propriétaire. Il en est notamment ainsi de toute société civile mentionnée au titre II du livre III du code rural et de la pêche maritime, y compris lorsque l'exploitant agricole dispose des bâtiments dans le cadre d'un bail rural.* »

Dès lors, l'objet d'une EARL peut désormais comporter comme activité secondaire indépendante de son activité agricole l'exploitation d'une unité de production d'électricité d'origine photovoltaïque pourvu qu'il s'en tienne aux strictes limites de la dérogation : installations photovoltaïques fixées ou intégrées à ses

bâtiments.

3. - Comme toute société civile, une EARL doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS), en application de l'article L. 123-1 I 2° du code de commerce.

Conformément à l'article 1835 du code civil, les statuts de toute société mentionnent l'ensemble des activités entrant dans son objet social. Par conséquent, une activité commerciale accessoire à l'activité agricole doit être mentionnée dans les statuts d'une EARL.

Par application du 6° de l'article R. 123-53 du code de commerce, sont déclarées auprès du greffier, pour être mentionnées au RCS, les activités principales de la société. Par application du 3° de l'article R. 123-59 en ce qu'il renvoie à l'article R. 123-38, doivent également être déclarées au greffier les activités que l'EARL envisage d'exercer effectivement.

Si le déclarant mentionne, parmi ces activités, une activité commerciale indépendante de son activité agricole, hors le cas de l'article 88 § 2 de la loi précitée du 12 juillet 2010, le greffier doit refuser l'immatriculation de l'EARL. En revanche, il doit procéder à l'immatriculation si l'activité commerciale est déclarée comme accessoire à l'activité agricole.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

Une exploitation agricole à responsabilité limitée est, comme toute société civile, immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Elle ne peut exercer une activité commerciale qu'à condition que cette activité soit accessoire à son activité principale agricole et ne peut exercer une activité commerciale secondaire indépendante de son activité principale.

Par exception, une exploitation agricole à responsabilité limitée peut néanmoins, par application de l'article 88 § 2 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, étendre son objet social à l'exploitation d'une unité de production d'électricité d'origine photovoltaïque indépendante de son activité agricole, mais seulement dans les limites strictes prévues par cette loi : installations photovoltaïques fixées ou intégrées à ses bâtiments.

Le Président,

Délibération du 13 avril 2012
Président : Jacques DRAGNE
Rapporteur : Gersende SOLER

A publier sur le site internet
< www.justice.gouv.fr >
(accès : onglet "textes & réformes »)



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cédex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr